



ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

N° 15 - 2003/APS
du 17 juillet 2003

AMPLIATIONS :

- Commissaire délégué.....	1
- Congrès.....	1
- Gouvernement.....	1
- A.P.S.....	40
- S.G.P.S.....	2
- SAPS.....	1
- Trésorier.....	1
- D.S.F.....	3
- DRHF.....	4
- JONC.....	1

D E L I B E R A T I O N
fixant le montant de la taxe provinciale
sur les communications téléphoniques

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU le code des impôts et, notamment, son Livre premier, cinquième Partie, titre II, « impositions perçues au profit des Provinces » ;

VU la loi de pays n°2003-4 du 23 avril 2003 relative à la taxe provinciale sur les communications téléphoniques ;

VU la délibération n° 373 du 7 mai 2003 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative au montant de la taxe provinciale sur les communications téléphoniques ;

A ADOpte EN SA SEANCE DU 17 JUILLET 2003 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Le montant de la taxe sur les communications téléphoniques, perçue par la province, est fixée à cinq francs.

Article 2 : Est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2004, le quatrième tiret de l'article 1^{er} de la délibération n°126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province, relatif aux centimes sur la contribution téléphonique.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de séance,

Pierre BRETEGNIER